

# Règlement relatif aux provisions Janvier 2019



# Sommaire

<b>I – Organisation</b>	<b>3</b>
<hr/>	
1.1 Compétence	4
<b>II – Comptabilisation des engagements (passif)</b>	<b>5</b>
<hr/>	
2.1 Principes et définitions	6
2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente	6
2.3 Capitaux de prévoyance des assurés actifs	6
2.4 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de rente)	6
2.5 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de capital)	7
2.6 Provision pour allongement de l'espérance de vie	7
2.7 Provision pour pertes sur retraites	7
2.8 Provision pour le maintien des bénéficiaires de rente de précédentes adhésions	7
2.9 Provision découlant d'une décision du Conseil de fondation	7
2.10 Réserve de fluctuation	7
2.11 Degré de couverture	8
2.12 Taux d'intérêt technique	8
<b>III – Réserves de cotisations de l'employeur</b>	<b>9</b>
<hr/>	
3.1 Principes de base pour les réserves de cotisations de l'employeur	10
<b>IV – Dispositions finales</b>	<b>11</b>
<hr/>	
4.1 Clause de réserve de modification	12
4.2 Entrée en vigueur	12
4.3 Texte faisant foi	12

**Remarque:** Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le présent Règlement s'appliquent tant aux hommes qu'aux femmes.



# Organisation

4 Compétence

# I – Organisation

## 1.1 Compétence

En sa qualité d'organe suprême de la Caisse de pension, le Conseil de fondation est responsable de l'élaboration du Règlement relatif aux provisions.



# Comptabilisation des engagements (passif)

- 6 Principes et définitions
- 6 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente
- 6 Capitaux de prévoyance des assurés actifs
- 6 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de rente)
- 7 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de capital)
- 7 Provision pour allongement de l'espérance de vie
- 7 Provision pour pertes sur retraites
- 7 Provision pour le maintien des bénéficiaires de rente de précédentes adhésions
- 7 Provision découlant d'une décision du Conseil de fondation
- 7 Réserve de fluctuation
- 8 Degré de couverture
- 8 Taux d'intérêt technique

## II – Comptabilisation des engagements (passif)

### 2.1 Principes et définitions

Le Conseil de fondation fixe les règles pour la constitution des provisions techniques et de la réserve de fluctuation (art. 48e OPP 2). Les montants respectifs des capitaux de prévoyance, des provisions techniques et des autres réserves sont calculés sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle et des directives techniques de la Chambre suisse des actuaires-conseils (voir [www.skpe.ch](http://www.skpe.ch)). Le principe de la permanence des méthodes doit être respecté.

Les capitaux de prévoyance sont calculés au jour de clôture du bilan; ils se composent:

- des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente;
- des capitaux de prévoyance des assurés actifs;
- des provisions techniques.

Les provisions techniques servent à couvrir les engagements déjà connus ou prévisibles qui peuvent influencer sur la situation financière de la Caisse de pension ou résultant d'événements qui se sont produits avant le jour de clôture du bilan. Lors du calcul du degré de couverture, ces provisions sont prises en compte dans la même mesure que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente.

En accord avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation détermine le type et le montant des provisions techniques. Doivent notamment être constituées les provisions suivantes:

- provision pour risques actuariels;
- provision découlant d'une décision du Conseil de fondation.

L'expert en prévoyance professionnelle suggère au Conseil de fondation les provisions techniques à constituer ainsi que leur mode de calcul. Le type et le but des provisions doivent être spécifiés dans le rapport annuel.

La réserve de fluctuation sert à couvrir les placements contre les pertes de cours et à garantir l'équilibre financier de la Caisse de pension (degré de couverture de 100% au moins).

### 2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente

Les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes comprennent les valeurs actuelles des rentes en cours, des rentes transitoires en cours et des allocations de renchérissement attribuées en cours, y compris celles des rentes de conjoint hypothétiques des bénéficiaires de rentes. L'expert en prévoyance professionnelle détermine les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes en se fondant sur les prescriptions légales et réglementaires.

### 2.3 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Les capitaux de prévoyance des assurés actifs comprennent les avoirs de vieillesse correspondant aux exigences légales et réglementaires.

### 2.4 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de rente)

La provision pour risques actuariels sert à compenser les fluctuations défavorables à court terme des risques d'invalidité et de décès des assurés actifs. Elle est constituée en vertu d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la base d'une analyse des risques. La provision est recalculée chaque année et s'élève à au moins 2,0% de la somme des salaires de base assurés dans l'épargne constitutive de rente.

## 2.5 Provision pour risques actuariels (épargne constitutive de capital)

La provision pour risques actuariels sert à compenser les fluctuations défavorables à court terme des risques d'invalidité et de décès des assurés actifs. Elle est constituée en vertu d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et sur la base d'une analyse des risques. La provision est recalculée chaque année et s'élève à au moins 2,0% de la somme des salaires de base assurés dans l'épargne constitutive de capital.

## 2.6 Provision pour allongement de l'espérance de vie

La provision pour allongement de l'espérance de vie a pour but d'adoucir la transition vers les nouvelles tables générationnelles. Cette provision est constituée en vertu d'une recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. Il s'agit d'un pourcentage forfaitaire du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

Le pourcentage forfaitaire s'élève à  $0,2\% \times [\text{année civile} - 2014]$ . Ainsi, pour le bouclage de 2017, le pourcentage forfaitaire est de 0,6%.

## 2.7 Provision pour pertes sur retraites

La provision pour pertes sur le taux de conversion doit couvrir les pertes attendues lors du départ à la retraite, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par le financement en cours. Le montant de cette provision est calculé par l'expert en prévoyance professionnelle.

## 2.8 Provision pour le maintien des bénéficiaires de rente de précédentes adhésions

À la résiliation de contrats d'adhésion, les assurés actifs et les bénéficiaires de rente dont le droit à la rente est né après le 31 décembre 2016 affectés au contrat concerné sortent de la Caisse de pension. La provision pour le maintien des bénéficiaires de rente de précédentes adhésions permet de compenser la perte du potentiel d'assainissement des employeurs sortants pour les parts de bénéficiaires de toutes les rentes en cours au 31 décembre 2016 qui leur sont affectées. Les bénéficiaires de rente affectés sont considérés comme sans risque. Le montant de cette provision est calculé par l'expert en prévoyance professionnelle et se définit comme la différence entre l'évaluation sans risque et l'évaluation basée sur le taux d'intérêt technique.

## 2.9 Provision découlant d'une décision du Conseil de fondation

Sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut constituer d'autres provisions. Le type et le but des provisions doivent être spécifiés dans le rapport annuel.

## 2.10 Réserve de fluctuation

Le montant visé de la réserve de fluctuation est déterminé par le Conseil de fondation. La valeur cible est déterminée à l'aide de la *valeur conditionnelle exposée au risque* avec un niveau de confiance de 95% (VCER 95%). Avec cette valeur cible, la Caisse de pension dispose de réserves de fluctuation suffisantes pour couvrir la perte attendue de la pire année d'une période de vingt ans.

Aux fins de la détermination de la valeur cible, le Conseil de fondation fait établir périodiquement, au moins tous les deux ans, une analyse actifs-passifs (analyse ALM). Le principe de la permanence des méthodes doit être respecté.

## 2.11 Degré de couverture

Le degré de couverture selon l'art. 44 OPP 2 correspond au rapport entre la fortune nette, d'une part, et la somme des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes et des provisions techniques constituées conformément au présent Règlement par le Conseil de fondation, d'autre part.

## 2.12 Taux d'intérêt technique

La Caisse de pension utilise un taux d'intérêt technique variable pour l'évaluation actuarielle des prestations futures.

Le taux d'intérêt technique variable est le rendement des emprunts de la Confédération suisse pour la durée des obligations (actuellement 13,2 ans) majoré de 200 points de base (pb), avec une limite supérieure de 200 pb. Le supplément de 200 pb ainsi qu'une éventuelle limite supérieure sont déterminés au moyen de l'analyse actifs-passifs.

Le taux d'intérêt technique est publié dans le rapport annuel.





# Réserves de cotisations de l'employeur

10 Principes de base pour les réserves de cotisations de l'employeur

## III – Réserves de cotisations de l'employeur

### 3.1 Principes de base pour les réserves de cotisations de l'employeur

Chaque employeur affilié peut constituer une réserve de cotisations séparée, pouvant servir à alimenter, à sa demande, ses contributions.

Les réserves de cotisations des employeurs sont investies en tant que partie intégrante de la fortune de placement et rétribuées sur une base annuelle, de la même manière que le capital-rente.

# IV

## Dispositions finales

12 Clause de réserve de modification

12 Entrée en vigueur

12 Texte faisant foi

## IV – Dispositions finales

### 4.1 Clause de réserve de modification

Le Conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent Règlement.

### 4.2 Entrée en vigueur

Par décision du Conseil de fondation du 21 septembre 2018, le présent Règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018 et remplace le Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### 4.3 Texte faisant foi

Le présent Règlement est établi en allemand et peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, c'est la version allemande qui fait foi.

CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)

Philip Hess  
Président du Conseil de fondation

Thomas Isenschmid  
Vice-président du Conseil de fondation



**CAISSE DE PENSION DU CREDIT SUISSE GROUP (SUISSE)**

Case postale

CH-8070 Zurich

[credit-suisse.com/caissedepension](https://credit-suisse.com/caissedepension)

Copyright © 2018 Caisse de pension du Credit Suisse Group (Suisse) et/ou sociétés liées.  
Tous droits réservés.